

LG/JB.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES
~~EXTRAORDINAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et l'arrêté du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques en date du 26 Octobre 1956.

VU la délibération du Conseil municipal de Sisco en date du 23 Décembre 1956 portant adhésion au classement.

Arrêté :

Article premier.

La Chapelle de l'ancien Couvent Sainte-Catherine à SISCO (Corse) appartenant à la commune de Sisco et figurant au cadastre sous le N° 1332 de la Section C.

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le present acte sera tenu pour être l'acte des
hypothèques de la situation de l'immeuble ainsi

Art. 3.

Il sera notifié au Président du département de
CORSE.....
et au Maire de la commune de SISCO.....

..... qui
seront responsables, chacun dans sa commune, de son
exécution.

Paris, le 7 mars 1957. 1957.



BORDE NEUVE